



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DIPPAL-B3-2011/131
prenant en compte le changement d'exploitant d'une carrière de pierre à bâtir
située au lieu-dit "Les Carrières" sur la commune de Blavozy

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2B1 99-173 du 3 mars 1999 autorisant M. Emmanuel MICHEL à exploiter une carrière de grès feldspathique située au lieu-dit "Les Carrières" sur la commune de Blavozy, pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2B1 2002/243 du 5 août 2002 autorisant M. BADIOU à exploiter une carrière de grès feldspathique située au lieu-dit "Les Carrières" sur la commune de Blavozy, pour une durée de 30 ans ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 15 avril 2011 par monsieur Christian BADIOU, demeurant à Blavozy, qui sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, une partie de la carrière susvisée exploitée par M. MICHEL ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 22 juin 2011 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

CONSIDERANT que le terrain concerné jouxte la carrière autorisée de M. Badiou ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Christian BADIOU est autorisé à étendre son exploitation, dans les conditions définies par son autorisation du 5 août 2002 et amendées selon les dispositions qui suivent, par la partie de la carrière de grès feldspathique située au lieu-dit "Les Carrières" sur la commune de Blavozy indiquée sur le plan figurant en annexe au présent arrêté et exploitée auparavant par M. MICHEL.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté précité du 5 août 2002 sont modifiées sur les points suivants :

- la production sera limitée à 10 500 t/an ;
- l'autorisation sera échuë le 3 mars 2029 ;
- la séparation avec l'exploitation Lhoste sera matérialisée par cinq tirefonds scellés répartis sur la ligne de séparation entre les deux exploitations ;
- le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
→ 2011-2014	26 623 €
→ 2014-2019	30 678 €
→ 2019-2024	30 022 €
→ 2024-2029	29 773 €

Les valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière sont l'indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7 et un taux de TVA de 0,196. Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de TVA. Cette révision interviendra automatiquement lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (préciser le tribunal administratif territorialement compétent)

- 1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Blavozy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

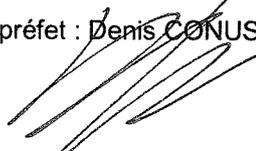
Article 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire ;
- M. le maire de la commune de Blavozy chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de la CARSAT Auvergne

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Christian BADIOU et publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy en Velay, le 1-6 JUIL. 2011

Le préfet : Denis CONUS



ANNEXE A L'ARRETE

